



Référence : ICC-ASP/10/S/06

Secretariat – Secrétariat

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale présente ses compliments à la Mission Permanente de auprès des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la décision prise par le Bureau de l'Assemblée des États Parties, le 1er février 2011, d'organiser l'élection du Procureur, conformément à la résolution ICC-ASP/1/Res.2, amendée par la résolution ICC-ASP/3/Res.6, dont le titre est « Modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, de Procureur et de procureurs adjoints de la Cour pénale internationale » (voir l'annexe I).

Conformément au paragraphe 28 de la résolution amendée, les procédures prévues pour la présentation des candidats aux sièges de juge s'appliquent *mutatis mutandis* à la présentation de candidatures au siège de Procureur. En conséquence, la période de présentation des candidatures pour l'élection du Procureur s'étendra du 13 juin au 2 septembre 2011 (horaire d'Europe centrale). Conformément au paragraphe 4 de la résolution, les candidatures soumises avant ou après la période de présentation ne seront pas examinées.

L'élection aura lieu durant la dixième session de l'Assemblée, qui devra se tenir au siège des Nations Unies, New York, du 12 au 21 décembre 2011.

Il est demandé aux gouvernements de prendre en compte le paragraphe 3 de l'article 42 du Statut de Rome, qui prévoit ce qui suit :

« 3. Le Procureur et les procureurs adjoints doivent jouir d'une haute considération morale et avoir de solides compétences et une grande expérience pratique en matière de poursuites ou de procès dans des affaires pénales. Ils doivent avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour. »

Le paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de Rome prévoit ce qui suit :

« 4. a) Les candidats à un siège à la Cour peuvent être présentés par tout État Partie au présent Statut (...)

b) Chaque État Partie peut présenter la candidature d'une personne à une élection donnée. Cette personne n'a pas nécessairement sa nationalité mais doit avoir celle d'un État Partie. »

De plus, les paragraphes 29 et 33 de la résolution prévoient ce qui suit :

« 29. Les candidatures présentées pour le siège de Procureur devraient de préférence être appuyées par plusieurs États Parties.

(...)

33. Tout est mis en œuvre pour élire le Procureur par consensus. »

À cet effet, le Bureau a créé un Comité de recherche de candidats pour le poste de Procureur de la Cour pénale internationale, dont le mandat est défini dans le document ICC-ASP/9/INF.2 (voir l'annexe II). Il est entendu que ce processus ne contredit pas les dispositions pertinentes du Statut de Rome et qu'il n'exempte aucun État de présenter une candidature officielle. Étant donné que le Comité de recherche a été créé pour faciliter la mise en œuvre du paragraphe 33 de la résolution, les États parties sont encouragés à faire usage de ce processus afin de sélectionner un candidat par consensus, idéalement pour la présentation des candidatures tout autant que pour l'élection. Les gouvernements doivent par conséquent contacter le Comité de recherche avant de soumettre toute candidature officielle.

Les membres du Comité de recherche sont :

- S.E. M. Baso Sangqu, Représentant permanent de la République d'Afrique du Sud auprès des Nations Unies (Groupe des États d'Afrique)
- S.A.R. Le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Husseïn, Représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie auprès des Nations Unies (Groupe des États d'Asie)
- S.E. M. Miloš Koterec, Représentant permanent de la République slovaque auprès des Nations Unies (Groupe des États d'Europe orientale)
- M. Joel Hernández García, Conseiller juridique auprès du Ministère des Affaires étrangères du Mexique (Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes)
- M. Daniel Bethlehem, Q.C., Conseiller juridique auprès du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume Uni (Groupe des États d'Europe occidentale et autres États)

Il est possible de contacter le Comité de recherche par courriel à l'adresse : rene.holbach@icc-cpi.int.

Par ailleurs, conformément au paragraphe 30 de la résolution, chaque candidature proposée devrait être accompagnée d'une déclaration précisant de manière suffisamment détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises au paragraphe 3 de l'article 42 du Statut.

Il est également demandé aux gouvernements de prendre en compte le paragraphe 7 de la résolution, qui prévoit ce qui suit :

« 7. Les États qui ont entrepris de ratifier le Statut, d'y adhérer ou de l'accepter peuvent présenter des candidats à l'élection de juges à la Cour pénale internationale. Ces candidatures demeurent provisoires et les noms proposés ne sont pas inclus dans la liste de candidats sauf si l'État concerné a déposé son instrument de ratification, d'approbation, d'adhésion ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant l'expiration de la période de présentation des candidatures, et à condition que cet État soit partie au Statut à la date de l'élection, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 126. »

Les candidatures devront être communiquées par voie diplomatique au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, bureau C-0458, Maanweg 174, 2516 AB La Haye (Pays-Bas) (ou par télécopie au numéro +31-70-515-8376 ou par courriel à l'adresse asp@icc-cpi.int). Dans la mesure du possible, le Secrétariat souhaiterait également recevoir une version numérique des candidatures proposées, des documents s'y rapportant et des autres pièces justificatives.

Conformément au paragraphe 8 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6 le Secrétariat publiera, sur le site web de la Cour (<http://www.icc-cpi.int>) les candidatures et les documents s'y rapportant, ainsi que les autres pièces justificatives, dans l'une des langues officielles de la Cour, aussitôt que possible après leur réception.

De plus, conformément au paragraphe 9 de ladite résolution, la liste de tous les candidats, dans l'ordre alphabétique anglais, avec les documents s'y rapportant, sera divulguée par voie diplomatique, à l'expiration de la période de présentation des candidatures.

La Haye, le 7 février 2011

Annexe I

Modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, de Procureur et de procureurs adjoints de la Cour pénale internationale

(ICC-ASP/3/Res.6)¹ – Version consolidée

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Considérant le Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties,

Convaincue de la nécessité de mettre en œuvre intégralement les dispositions de l'article 36 du Statut de Rome,

Notant que dans la résolution ICC-ASP/1/Res.3, l'Assemblée des États Parties est convenue qu'elle réexaminerait les modalités d'élection des juges à l'occasion des élections futures afin d'y apporter des modifications qu'elle pourrait juger nécessaires,

Approuvant les modalités ci-après de présentation des candidatures et d'élection des juges de la Cour pénale internationale, en remplacement de la résolution ICC-ASP/1/Res.3 et des parties A, B et C de la résolution ICC-ASP/1/Res.2 :

A. Présentation des candidatures aux fonctions de juge

1. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties diffuse par la voie diplomatique les invitations à présenter des candidatures aux fonctions de juge à la Cour pénale internationale
2. Les invitations à présenter des candidatures aux fonctions de juge incorporent le texte des paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 36 du Statut et de la présente résolution et comportent des informations spécifiques touchant l'application, lors du scrutin, de toutes les conditions concernant le nombre de votes minimum requis.
3. La période de présentation des candidatures, d'une durée de 12 semaines, commence à courir 26 semaines avant le scrutin.
4. Les candidatures présentées avant ou après la période de présentation ne sont pas examinées.
5. Les États Parties au Statut transmettent au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, par la voie diplomatique, les candidatures à l'élection des juges à la Cour pénale internationale.

¹ Le préambule et les parties A, B et C, ainsi que les annexes, reproduisent le texte de la résolution ICC-ASP/3/Res.6. Les parties D, E, F et G reproduisent le texte de la résolution ICC-ASP/1/Res.2.

6. Chaque candidature proposée est accompagnée d'un document :
- a) Indiquant de manière détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut, conformément à l'alinéa 4 a) de l'article 36 du Statut ;
 - b) Précisant si le candidat est présenté au titre de la liste A ou de la liste B aux fins du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut ;
 - c) Contenant les informations visées aux sous-alinéas (i) à (iii) de l'alinéa (a) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut ;
 - d) Indiquant si le candidat est spécialisé dans certaines matières, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut ;
 - e) Indiquant la nationalité de la personne dont la candidature est proposée, aux fins du paragraphe 7 de l'article 36 du Statut, si ce candidat a deux ou plusieurs nationalités.
7. Les États qui ont entrepris de ratifier le Statut, d'y adhérer ou de l'accepter peuvent présenter des candidats à l'élection de juges à la Cour pénale internationale. Ces candidatures demeurent provisoires et les noms proposés ne sont pas inclus dans la liste de candidats sauf si l'État concerné a déposé son instrument de ratification, d'approbation, d'adhésion ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant l'expiration de la période de présentation des candidatures, et à condition que cet État soit partie au Statut à la date de l'élection, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 126.
8. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties affiche sur le site Web de la Cour pénale internationale, dans l'une des langues officielles de la Cour et aussitôt que possible après leur réception, les candidatures proposées aux fonctions de juge, les documents s'y rapportant visés à l'article 36 du Statut et les autres pièces justificatives.
9. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse la liste de toutes les personnes dont les candidatures sont ainsi présentées, dans l'ordre alphabétique anglais, y joint les documents s'y rapportant et la diffuse par la voie diplomatique.
10. Six semaines avant l'ouverture de la période de présentation des candidatures, le Président de l'Assemblée des États Parties informe tous les États Parties, par la voie diplomatique et par affichage sur le site Web de la Cour, du nombre de candidats proposés avec le nombre de votes minimum requis correspondant.
11. Si, à l'expiration de la période de présentation de candidatures, il n'y a pas au moins deux fois plus de candidats aux sièges de nature à assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes, conformément au nombre de votes minimum requis², le Président de l'Assemblée des États Parties prolonge la période de présentation de candidatures de deux semaines, sous réserve de trois prolongations au maximum.
12. Si, à l'expiration de la période de présentation de candidatures, le nombre de candidats demeure inférieur au nombre de sièges à pourvoir ou si le nombre de candidats de la liste A ou de la liste B reste inférieur aux nombres de votes minimums requis respectifs, le Président de l'Assemblée des États Parties prolonge la période de présentation de candidatures de deux semaines autant de fois que nécessaire.

² Devant être calculé conformément à la deuxième phrase de l'alinéa b) et à la deuxième phrase de l'alinéa c) du paragraphe 20 ci-après seulement.

B. Élection des juges

13. Le Bureau de l'Assemblée des États Parties fixe la date de l'élection.
14. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse, conformément au paragraphe 5 de l'article 36 du Statut, deux listes de candidats, dans l'ordre alphabétique anglais.
15. L'élection des juges est une question de fond, soumise aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 112 du Statut.
16. Sont élus pour siéger à la Cour les six candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé et une majorité des deux tiers des États Parties présents et votants, étant entendu qu'une majorité absolue des États Parties constitue le quorum pour le scrutin.
17. Lorsque deux ou plusieurs candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, le candidat qui a obtenu le nombre de voix le plus élevé est considéré comme élu.
18. Compte tenu du nombre de juges restant en fonctions, il n'est pas élu plus de 13 candidats de la liste A et plus de 9 candidats de la liste B.
19. Lors de l'élection des juges, les États Parties tiennent compte de la nécessité d'assurer dans la composition de la Cour la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes. Ils tiennent également compte de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes et les enfants.
20. Lors du scrutin, chaque État Partie vote pour un nombre de candidats ne dépassant pas celui des sièges à pourvoir compte tenu du nombre de votes minimum requis pour les candidats de la liste A et de la liste B, les candidats des groupes régionaux et les candidats de chacun des deux sexes. Au début de chaque scrutin, le nombre de votes minimum requis pour chaque candidature est déterminé ou abandonné conformément aux paragraphes 21 et 22.

a) Chaque État Partie vote pour un nombre minimum de candidats des listes A et B. Pour la liste A, ce nombre est égal à 9 moins le nombre de juges de la liste A demeurant en fonction ou élus lors de scrutins précédents. Pour la liste B, ce nombre est égal à 5 moins le nombre de juges de la liste B demeurant en fonction ou élus lors de scrutins précédents.

b) Chaque État Partie vote pour un nombre minimum de candidats de chaque groupe régional. Ce nombre est égal à 2 moins le nombre de juges du groupe régional considéré restant en fonction ou élus lors de scrutins précédents.

Si le nombre d'États Parties d'un groupe régional donné est supérieur à 16 au moment considéré, on ajoute 1 voix au nombre de votes minimum requis correspondant audit groupe.

Si le nombre de candidats d'un groupe régional n'est pas au moins deux fois plus élevé que le nombre de votes minimum requis correspondant, le nombre de votes minimum requis est égal à la moitié du nombre de candidats dudit groupe régional (arrondi, s'il y a lieu, au nombre entier le plus proche). S'il n'y a qu'un seul candidat d'un groupe régional, il n'y a pas de nombre de votes minimum requis pour ledit groupe.

c) Chaque État Partie vote pour un nombre minimum de candidats de chaque sexe. Ce nombre est égal à 6 moins le nombre de juges du sexe considéré restant en fonction ou élus lors de scrutin précédent, étant entendu toutefois que si le nombre de candidats d'un sexe est égal ou inférieur à 10, le nombre de votes minimum requis pour ledit sexe est ajusté selon la formule ci-après :

<i>Nombre de candidats</i>	<i>Le nombre minimum de votes requis ne doit pas dépasser :</i>
10	6
9	6
8	5
7	5
6	4
5	3
4	2
3	1
2	1
1	0

21. Chaque nombre de votes minimum requis est ajusté jusqu'à ce que ce nombre ne puisse plus être atteint, après quoi son application est abandonnée. Si le nombre de votes minimum requis ajusté peut être atteint individuellement mais non collectivement, l'application de tous les nombres minimums de voix requis par région et par sexe est abandonnée. Si, après quatre scrutins, il reste des sièges à pourvoir, l'application de ces nombres minimums de voix requis est abandonnée. Le nombre de votes minimum requis pour les listes A et B est appliqué jusqu'à ce qu'il soit atteint.

22. Seuls les bulletins respectant les nombres minimums de voix requis sont valables. Si un État Partie répond au nombre de votes minimum requis avec moins que le nombre maximum de votes autorisé pour le scrutin en question, il peut s'abstenir de voter pour les autres candidats.

23. Une fois que les nombres minimums de votes requis applicables à l'élection d'un candidat d'un groupe régional ou d'un candidat de l'un ou l'autre sexe sont abandonnés et si le nombre de votes minimum concernant les candidats des listes A et B sont atteints, chaque scrutin suivant est limité aux candidats ayant obtenu le plus de voix lors du scrutin précédent. Avant chaque scrutin, le candidat (ou en cas d'égalité des voix, les candidats) ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé lors du scrutin précédent sont par conséquent exclus, à condition que le nombre de candidats demeure deux fois plus élevé que le nombre de sièges à pourvoir.

24. Le Président de l'Assemblée des États Parties est responsable des modalités d'élection, notamment de la détermination et de l'ajustement du nombre de votes minimum requis ou de l'abandon des minimums.

25. Les bulletins de vote doivent faciliter le processus d'élection. Le nombre de votes minimum requis, le nombre ajusté et l'abandon des minimums sont clairement indiqués sur les bulletins. Avant le jour de l'élection, le Président distribue à tous les États Parties le texte des instructions et des exemplaires des bulletins de vote. Le jour de l'élection, des instructions claires sont données et un temps suffisant accordé pour chaque scrutin. Pour chaque scrutin, avant la fin de la procédure de vote, le Président répète les instructions et le nombre de votes minimum requis afin de permettre à chaque délégation de vérifier que son vote satisfait bien aux conditions.

26. L'Assemblée des États Parties réexaminera les modalités de l'élection des juges à l'occasion des élections futures afin d'y apporter les modifications qu'elle pourra juger nécessaires.

C. Sièges vacants³

27. Dans l'éventualité où un siège de juge deviendrait vacant conformément à l'article 37 du Statut de Rome, les modalités de présentation des candidatures et d'élection aux fonctions de juge s'appliquent *mutatis mutandis*, sous réserve des dispositions suivantes :

a) Dans le mois suivant la survenance de la vacance, le Bureau de l'Assemblée des États Parties fixe le lieu et la date de l'élection, laquelle doit intervenir au maximum 20 semaines après la survenance de la vacance à moins que le Bureau n'en décide autrement après avoir consulté la Cour.

b) La période de présentation de candidatures, d'une durée de 6 semaines, commence à courir 12 semaines avant l'élection.

c) Si la vacance réduit à moins de 9 le nombre de juges de la liste A ou à moins de 5 le nombre de juges de la liste B, seuls des candidats de la liste sous-représentée peuvent être proposés.

d) Si, à la date de l'élection, le nombre de votes minimum requis n'est pas atteint pour une région ou pour un sexe, seuls des candidats dont l'élection pourrait permettre d'atteindre le nombre de votes minimum requis pour la région ou pour le sexe sous-représenté respectivement peuvent être proposés.

e) Un juge élu à un siège devenu vacant achève le mandat de son prédécesseur et, si la durée du mandat à achever est inférieure ou égale à 3 ans, il est rééligible pour un mandat entier conformément à l'article 36 du Statut.

D. Présentation de candidatures au siège de Procureur

28. Les procédures prévues pour la présentation des candidats aux sièges de juge s'appliquent *mutatis mutandis* à la présentation de candidatures au siège de Procureur.

29. Les candidatures présentées pour le siège de Procureur devraient de préférence être appuyées par plusieurs États Parties.

30. Chaque candidature proposée est accompagnée d'une déclaration précisant de manière suffisamment détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises au paragraphe 3 de l'article 42 du Statut.

³ Conformément à la résolution ICC-ASP/5/Res.5.

E. Élection du Procureur

31. Le Bureau de l'Assemblée des États Parties fixe la date de l'élection.
32. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse une liste des candidats, dans l'ordre alphabétique anglais.
33. Tout est mis en œuvre pour élire le Procureur par consensus.
34. En l'absence de consensus, le Procureur est élu, conformément au paragraphe 4 de l'article 42 du Statut, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des États Parties.
35. Pour assurer la conclusion rapide de l'élection, si à l'issue de trois tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, le scrutin est suspendu pour permettre d'éventuels retraits de candidature. Avant de procéder à cette suspension, le Président de l'Assemblée des États Parties annonce la date à laquelle le scrutin reprendra. Lorsque le scrutin reprend, si à l'issue du premier tour aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin limités aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

F. Présentation de candidatures aux sièges de procureur adjoint

36. Le Procureur présente trois candidats pour chaque poste de procureur adjoint à pourvoir, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 42 du Statut.
37. Le Procureur joint à chaque candidature proposée une déclaration précisant de manière suffisamment détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises au paragraphe 3 de l'article 42 du Statut.
38. En établissant la liste de candidats, le Procureur doit avoir à l'esprit, conformément au paragraphe 2 de l'article 42, que le Procureur et les procureurs adjoints doivent tous être de nationalités différentes. Un candidat qui peut être considéré comme le national de plus d'un État sera réputé être le national de l'État dans lequel il exerce d'ordinaire ses droits civils et politiques.
39. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties fait figurer le plus tôt possible après leur réception les candidatures proposées pour le poste de procureur adjoint, les déclarations précisant les qualités des candidats et d'autres pièces justificatives sur le site Web de la Cour pénale internationale dans l'une quelconque des langues officielles de la Cour.
40. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse la liste de tous les candidats, dans l'ordre alphabétique anglais, y joint les documents s'y rapportant et la diffuse par la voie diplomatique.

G. Élection des procureurs adjoints

41. Les procédures prévues pour l'élection du Procureur à la section E s'appliquent *mutatis mutandis* à l'élection de tout procureur adjoint.
42. Dans l'éventualité d'une élection à plusieurs sièges de procureur adjoint :
 - a) Sont élus au poste de procureur adjoint ceux des candidats qui obtiennent le nombre de voix le plus élevé et une majorité absolue des membres de l'Assemblée des États Parties ;

b) Si le nombre de candidats qualifiés obtenant la majorité requise par l'élection dépasse le nombre de postes de procureur adjoint à pourvoir, les candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé pour pourvoir le nombre de sièges vacants sont considérés comme élus.

Appendice I

Exemples de nombres de votes minimums requis

Les tableaux ci-après ont simplement valeur d'exemples.

Tableau 1 : Nombre de votes minimum requis pour la liste A

<i>Si le nombre de juges de la liste A restant en fonction ou élus lors de scrutins précédents est égal à :</i>	<i>... le nombre de votes minimum requis pour la liste A est le suivant :</i>
9 ou plus	atteint
8	1
7	2
6	3
5	4
4	5
3	6
2	7
1	8
0	9

Tableau 2 : Nombre de votes minimum requis pour la liste B

<i>Si le nombre de juges de la liste B restant en fonction ou élus lors de scrutins précédents est égal à :</i>	<i>... le nombre de votes minimum requis pour la liste B est le suivant :</i>
5 ou plus	atteint
4	1
3	2
2	3
1	4
0	5

Tableau 3 : Nombre de votes minimum requis pour chaque groupe régional

<i>Si le nombre de juges d'une région déterminée restant en fonction ou élus lors de scrutins précédents est égal à :</i>	<i>... le nombre de votes minimum requis pour la région en question est le suivant :</i>
3 ou plus	atteint
2	1
1	2
0	3

(D'autres ajustements pourront s'avérer nécessaires conformément à l'alinéa b) du paragraphe 20 de la résolution.)

Tableau 4 : Nombre de votes minimum requis pour les juges de chaque sexe

<i>Si le nombre de juges d'un sexe restant en fonction ou élus lors d'un scrutin précédent est égal à :</i>	<i>... le nombre de votes minimum requis pour le sexe en question est le suivant :</i>
6 ou plus	atteint
5	1
4	2
3	3
2	4
1	5
0	6

(D'autres ajustements pourront s'avérer nécessaires conformément à l'alinéa c) du paragraphe 20 de la résolution.)

Appendice II - SPÉCIMEN DE BULLETIN : ÉLECTION DE 6 JUGES DE LA CPI

Ce spécimen de bulletin a uniquement valeur d'exemple.

VOTER POUR UN MAXIMUM DE 6 CANDIDATS				
GROUPES RÉGIONAUX	LISTE A VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE LA LISTE A	LISTE B VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE LA LISTE B		
RÉPARTITION PAR SEXE : VOTER POUR AU MOINS X HOMMES ET X FEMMES				
	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES
AFRIQUE VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE REGION	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)
ASIE VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE REGION	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)	
EUROPE ORIENTALE VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE REGION	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)
AMÉRIQUE LATINE/ CARAÏBES VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE REGION	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)
EUROPE OCCIDENTALE ET AUTRES ÉTATS VOTER POUR AU MOINS X CANDIDATS DE CETTE REGION	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays) <input type="checkbox"/> Nom (Pays)	<input type="checkbox"/> Nom (Pays)

Annexe II⁴

Bureau de l'Assemblée des États Parties Comité de recherche de candidats pour le poste de Procureur de la Cour pénale internationale Mandat

I. Historique

1. La résolution ICC-ASP/1/Res.2 (voir l'annexe I) énonce les règles qui s'applique à la désignation et à l'élection du Procureur de la Cour pénale internationale. En ce qui concerne le processus de désignation du Procureur, la résolution précise que les procédures prévues pour la présentation des candidats aux sièges de juges s'appliquent *mutatis mutandis* aux fonctions de Procureur. Par ailleurs, « *les candidatures présentées pour le siège de Procureur devraient de préférence être appuyées par plusieurs États Parties* » (paragraphe 29).

2. S'agissant de l'élection du Procureur, il n'est pas fait état des règles applicables à l'élection des juges. Il est dit, au lieu de cela, que, conformément au paragraphe 33, « *[t]out est mis en œuvre pour élire le Procureur par consensus.* » À défaut de consensus, le Procureur est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des États Parties.

3. Le Bureau considère que ces opérations doivent être entreprises de manière organisée et transparente, selon les dispositions ci-après. Il est entendu que le processus en question n'interdit à aucun État de soumettre une candidature en bonne et due forme. Les États Parties sont toutefois invités à se conformer à ce processus en veillant à désigner un candidat bénéficiant du consensus général, et de préférence tant pour sa désignation que pour son élection.

II. Composition

4. Le Bureau de l'Assemblée désigne, pour faire partie du Comité de recherche, un représentant par groupe régional. Le Comité désigne un de ses membres pour agir en qualité de coordinateur.

III. Mandat

5. Le Comité de recherche a pour mandat de faciliter la désignation et l'élection par consensus du prochain Procureur (voir également les paragraphes 29 et 33 de la résolution ICC-ASP/1/Res.2). Dans l'exercice de sa fonction, le Comité s'inspire des dispositions applicables du Statut de Rome, et notamment de l'article 42, ainsi que de la procédure prévue par la résolution ICC-ASP/1/Res.2 pour la désignation et l'élection du Procureur.

⁴ Initialement publié avec la référence ICC-ASP/9/INF.2, datant du 6 décembre 2010.

IV. Méthodes de travail

6. Le Comité de recherche est appelé à recevoir, de manière informelle, des déclarations d'intérêt de la part d'individus, d'États, d'organisations internationales et régionales, de la société civile, d'associations professionnelles et d'autres sources. Il recensera activement les individus susceptibles de correspondre aux critères en vigueur, et notamment aux critères énoncés à l'article 42 du Statut de Rome, et de souhaiter par la suite que leur candidature soit retenue, et il prendra contact, de manière informelle, avec eux. Il doit examiner ces manifestations d'intérêt à la lumière des critères à prendre en considération et établir une liste restreinte comportant au moins les noms de trois candidats qualifiés aux fins de la soumettre, dans toute la mesure du possible, à l'attention du Bureau.

V. Transparency

7. Le Comité de recherche est tenu d'informer le Bureau, régulièrement et en détail, de l'action qu'il conduit. En particulier, il doit porter à la connaissance du Bureau les déclarations d'intérêt qu'il reçoit, y compris les renseignements afférents au nombre global de candidats, à leur nationalité, à leur appartenance à l'un ou l'autre sexe, et à leurs attaches professionnelles du moment. Les États Parties de l'Assemblée sont tenus informés des discussions entrant en ligne de compte par la voie des procédures de communication d'informations du Bureau. Les membres du Comité de recherche doivent consulter informellement les représentants des délégations intéressées.

VI. Confidentialité

8. Le Comité de recherche est tenu d'informer les individus ayant fait connaître leur intérêt à ce que leur candidature soit prise en considération que tout renseignement qui lui aura été adressé à ce titre sera traité de manière confidentielle. Il leur fait savoir que leur nom, nationalité, sexe, attaches professionnelles du moment et toute autre information pertinente, seront transmises au Bureau, sauf demande contraire de la part d'un individu concerné à un stade ou un autre de la procédure. Les exigences en question ne s'appliquent pas aux individus présélectionnés dont la liste est soumise à l'examen du Bureau.

VII. Calendrier

9. Il est entendu que l'élection du Procureur doit intervenir à temps, de façon à ce qu'une période charnière de plusieurs mois puisse s'écouler avant que les fonctions du Procureur actuel ne prennent fin en juin 2012. Aussi l'élection du Procureur devrait-elle avoir lieu en principe à la dixième session de l'Assemblée et, en tout état de cause pas après le mois de février 2012.

Appendice I

Résolution ICC-ASP/1/Res.2

Modalités de présentation de candidatures et d'élection aux sièges de juge, de Procureur et de procureurs adjoints de la Cour pénale internationale

(...)

D. Présentation de candidatures au siège de Procureur

24. Les procédures prévues pour la présentation des candidats aux sièges de juge s'appliquent *mutatis mutandis* à la présentation de candidatures au siège de Procureur.

25. *Les candidatures présentées pour le siège de Procureur devraient de préférence être appuyées par plusieurs États Parties.*

26. Chaque candidature proposée est accompagnée d'une déclaration précisant de manière suffisamment détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises au paragraphe 3 de l'article 42 du Statut.

E. Élection du Procureur

27. Le Bureau de l'Assemblée des États Parties fixe la date de l'élection.

28. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties dresse une liste des candidats, dans l'ordre alphabétique anglais.

29. *Tout est mis en œuvre pour élire le Procureur par consensus.*

30. En l'absence de consensus, le Procureur est élu, conformément au paragraphe 4 de l'article 42 du Statut, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des États Parties.

31. Pour assurer la conclusion rapide de l'élection, si à l'issue de trois tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, le scrutin est suspendu pour permettre d'éventuels retraits de candidature. Avant de procéder à cette suspension, le Président de l'Assemblée des États Parties annonce la date à laquelle le scrutin reprendra. Lorsque le scrutin reprend, si à l'issue du premier tour aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin limités aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Appendice II

Statut de Rome

Article 42

Le Bureau du Procureur

1. Le Bureau du Procureur agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour. Il est chargé de recevoir les communications et tout renseignement dûment étayé concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour, de les examiner, de conduire les enquêtes et de soutenir l'accusation devant la Cour. Ses membres ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure.

2. Le Bureau est dirigé par le Procureur. Celui-ci a toute autorité sur la gestion et l'administration du Bureau, y compris le personnel, les installations et les autres ressources. Le Procureur est secondé par un ou plusieurs procureurs adjoints, habilités à procéder à tous les actes que le présent Statut requiert du Procureur. Le Procureur et les procureurs adjoints sont de nationalités différentes. Ils exercent leurs fonctions à plein temps.

3. *Le Procureur et les procureurs adjoints doivent jouir d'une haute considération morale et avoir de solides compétences et une grande expérience pratique en matière de poursuites ou de procès dans des affaires pénales. Ils doivent avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour*

4. Le Procureur est élu au scrutin secret par l'Assemblée des États Parties, à la majorité absolue des membres de celle-ci. Les procureurs adjoints sont élus de la même façon sur une liste de candidats présentée par le Procureur. Le Procureur présente trois candidats pour chaque poste de procureur adjoint à pourvoir. À moins qu'il ne soit décidé d'un mandat plus court au moment de leur élection, le Procureur et les procureurs adjoints exercent leurs fonctions pendant neuf ans et ne sont pas rééligibles.

(...)
